

Délivrance d'un Certificat Provisoire d'Exploitation des  
Installations Radioélectriques de Bord.

**Conditions d'obtention**

- Vérification des équipements installés sur l'aéronef et exécution d'un vol de contrôle ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

**Pièces à fournir**

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant ;
- La marque et le type du moteur ;
- La marque, le type, le numéro de série et l'année de construction de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La liste des équipements radioélectriques installés sur l'aéronef ;
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ;</li><li>- Etude du dossier ;</li><li>- Délivrance du certificat provisoire d'exploitation des installations radioélectriques de bord.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le propriétaire ou l'exploitant.</li><li>- Division de la Navigabilité des Aéronefs.</li></ul>	72 heures

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité  
**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité  
**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

**Délai d'obtention de la prestation**

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

### *Références législatives et/ou réglementaires*

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie et aux Transports du 20 Novembre 1959 relatif aux certificats d'exploitation des installations radioélectriques de bord des aéronefs ;
- Décision N°4 du 2 Janvier 1964 relative au contrôle des installations radioélectriques de bord.